



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2024-E20196
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des casiers 9-1 et 9-2 avant leurs mises en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception casier stockage déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'analyse des documents du dossier technique transmis par courriels les 28/10/24, 14/11/24 et 21/11/24, et de la visite sur site du 18/11/2024, les aménagements réalisés sur les casiers C9-1 et C9-2 permettent de répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016. L'exploitant a également fourni un rapport de conformité réalisé par un tiers qui conclut à la conformité des casiers 9-1 et 9-2.

En conséquence, l'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à la mise en exploitation de ces derniers conformément au calendrier défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception casier stockage déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Réception casier stockage déchets non dangereux
Prescription contrôlée : I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;

14) ;

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;

- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;

- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;

- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

[...]

Constats :

Compte tenu de l'analyse des documents du dossier technique transmis par courriels les 28/10/24, 14/11/24 et 21/11/24, et de la visite sur site du 18/11/2024, les aménagements réalisés sur les casiers C9-1 et C9-2 permettent de répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Sur site, il a été constaté la présence d'eau au point bas de ces 2 casiers compte tenu d'une pluviométrie importante dans les heures précédentes la visite d'inspection. L'exploitant a précisé que ces eaux seront pompées avant la mise en exploitation du casier avec un constat de huissier réalisé, comme à chaque ouverture de casier. Aucune végétation et aucun déchet n'ont été constatés en fond de casier.

L'exploitant transmettra ce constat de huissier dès réception à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées n'émet pas d'objection à la mise en exploitation des casiers C9-1 et C9-2 conformément au calendrier précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite